



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 11594

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser à quelles règles sont soumis les épandages de boues de station d'épuration opérées sur les terres agricoles. Elle souhaiterait notamment qu'elle lui indique si certains de ces épandages sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la chaîne alimentaire et le cas échéant, si elle envisage de réglementer, voir d'interdire, l'utilisation de ces boues. Elle lui demande enfin de lui préciser quelle est localement l'autorité compétente pour décider, au cas par cas, de la nocivité ou de l'absence de nocivité de ces boues.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'épandage des boues de stations d'épuration en agriculture. L'épandage des boues de stations d'épuration urbaines en agriculture est une voie de valorisation de ces sous-produits de l'assainissement qui est pratiquée depuis de nombreuses décennies. Elle constitue, si les épandages sont réalisés dans de bonnes conditions, le débouché le plus intéressant pour ces boues à la fois d'un point de vue environnemental et économique. C'est pourquoi le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, a souhaité définir avec précision les conditions permettant d'apporter les garanties nécessaires d'innocuité lors de ces épandages, afin d'en faire une filière irréprochable. Le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté de janvier 1998 répondent à cet objectif. Le contrôle de la bonne application de ces textes réglementaires relève des préfets de département. En outre, dans le cadre des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires spécifiques prenant en compte des caractéristiques spécifiques du système d'assainissement ou des terrains récepteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11594

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1416

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3887